



**DROITS ET FORMALITÉS
AU DÉCÈS DU MÉDECIN
OU DU CONJOINT
COLLABORATEUR**

2020

Le guide des démarches
à **entreprendre** en cas de **décès**,
et des **prestations**.



Suivez-nous sur Facebook

Pour être mis au courant en temps réel des dernières actualités de la CARMF, inscrivez-vous sur notre page Facebook. Sur cet espace de discussions, n'hésitez pas à échanger vos points de vue et poser vos questions.
www.facebook.com/lacarmf



Une question ? À qui s'adresser ?

Service Prestations-réversions
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
Du lundi au vendredi
de 13h30 à 16h30
Fax: 01 40 68 32 99
prestation.reversion@carmf.fr
www.carmf.fr



Il vous est proposé 2 lignes directes par section :

Indemnités journalières
☎ 01 40 68 32 30
01 40 68 32 32
Invalidité
☎ 01 40 68 32 31
Rente temporaire
☎ 01 40 68 32 86
Décès
☎ 01 40 68 66 51
01 40 68 32 84
Conjoints survivants
☎ 01 40 68 66 55
01 40 68 66 45



Créez votre
compte eCARMF



FORMALITÉS AU DÉCÈS DU MÉDECIN OU DU CONJOINT COLLABORATEUR

2

- Déclarer le décès
- Demander des extraits d'acte de décès
- Aviser la CARMF
- Désigner un notaire
- Informer les organismes officiels
- Régulariser les situations du cabinet médical et des biens immobiliers
- Prévenir les assurances

INDEMNITÉ-DÉCÈS

5

- Conditions d'attribution
- Bénéficiaires
- Versement et montants
- Décès d'un médecin ou d'un conjoint collaborateur actif
- Décès d'un médecin ou d'un conjoint collaborateur retraité
- Décès d'un médecin ou d'un conjoint collaborateur invalide

RENTES TEMPORAIRES

7

- Rente au conjoint survivant
- Rente aux enfants à charge
- Fiscalité

PENSION DE RÉVERSION

10

- Régime de base
- Régimes complémentaire et ASV
- Paiement de la réversion
- Fiscalité

AIDES SOCIALES

13

- Fonds d'action sociale de la CARMF
- Autres aides

VOS ASSOCIATIONS

15

- Vos associations de retraités
- Demande d'adhésion 2020
- Vos associations de conjoints

FORMALITÉS AU DÉCÈS DU MÉDECIN OU DU CONJOINT COLLABORATEUR

DÉCLARER LE DÉCÈS

La mairie de la commune où a eu lieu le décès du médecin ou du conjoint collaborateur doit en être avisée dans les vingt-quatre heures.

➕ À SAVOIR

Quelles que soient les pensions ou prestations qui pourront vous revenir, les organismes ne vous les accorderont que si vous en faites vous-même la demande.

Renseignez-vous très rapidement afin de ne perdre aucun droit.

Il faudra alors, vous munir d'une pièce d'identité personnelle et du livret de famille pour sa mise à jour.

Cette démarche est souvent réalisée par les entreprises de pompes funèbres.

Lorsque le médecin ou le conjoint collaborateur décède à l'hôpital, l'établissement se charge, en principe, de cette formalité.

DEMANDER DES EXTRAITS D'ACTE DE DÉCÈS

Cet extrait est délivré gratuitement par la mairie du lieu où le décès est survenu. Plusieurs exemplaires seront nécessaires pour entreprendre vos démarches.


AVISER LA CARMF

La Caisse autonome de retraite des médecins doit être avertie au plus vite du décès du médecin ou du conjoint collaborateur pour permettre l'établissement de vos droits et de ceux de vos enfants à charge des régimes de prévoyance et/ou de retraite.

Pour faciliter et accélérer la constitution de votre dossier, adressez-nous un extrait d'acte de décès.

DÉSIGNER UN NOTAIRE

Le choix du notaire est libre pour organiser la succession. Son recours est obligatoire s'il existe un ou plusieurs biens immobiliers (terrain, appartement...) dans le patrimoine du médecin ou du conjoint collaborateur.



En cas de décès, la CARMF doit être avertie au plus vite pour permettre l'établissement de vos droits et de ceux de vos enfants.

En règle générale, le notaire se charge de prévenir toutes les personnes et tous les organismes dont le médecin ou le conjoint collaborateur était créancier ou débiteur.

Il établit également les actes légaux et les attestations obligatoires.

INFORMER LES ORGANISMES OFFICIELS

Un certain nombre d'organismes doivent être mis au courant du décès dans les plus brefs délais :

- les banques, la Poste, la Caisse d'Épargne afin, notamment de transformer les comptes joints en comptes personnels ;
- le ou les organismes de crédit si des prêts étaient en cours afin de suspendre les remboursements et rechercher les éventuelles assurances souscrites en vue de la prise en charge des remboursements d'emprunts restant dus ;

+ À SAVOIR

La procuration donnée par le médecin cesse de produire effet à son décès. L'article L. 362-3-1 du code des communes stipule que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La commune est alors chargée d'organiser les obsèques et de prendre en charge les frais. Une femme médecin qui a cotisé ouvre droit à pension ou prestation pour son époux veuf au même titre qu'un homme médecin pour sa veuve.

- les organismes qui lui servaient un avantage, tel que retraite, allocation, pension, rente... afin de connaître vos droits éventuels ;
- la caisse d'allocations familiales et la caisse d'assurance maladie pour actualiser vos dossiers ;

- le centre des impôts pour une mise à jour concernant l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière. La déclaration de succession, qui porte sur les revenus allant du premier janvier jusqu'à la date du décès, doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès.

RÉGULARISER LES SITUATIONS DU CABINET MÉDICAL ET DES BIENS IMMOBILIERS

Des régularisations s'imposent au niveau du cabinet médical et des biens immobiliers.

Vous devez en informer :

- le Conseil départemental du tableau de l'Ordre où le médecin était inscrit ;
- le propriétaire du cabinet médical si le médecin était locataire, et les locataires si le médecin ou le conjoint collaborateur

- disposait de biens immobiliers afin que le montant des loyers soit versé au notaire ou à un mandataire désigné par les héritiers, en attendant le règlement de la succession ;
- les services des eaux, de l'électricité, du gaz, de téléphonie, des abonnements à des journaux... afin de résilier ou de transférer à votre nom chaque abonnement.

Si le médecin était propriétaire de son cabinet médical, il est préférable de le céder le plus rapidement possible afin de négocier au mieux la reprise de la clientèle.

PRÉVENIR LES ASSURANCES

Si des contrats d'assurance avaient été souscrits, mettez-vous en relation avec les

compagnies concernant les contrats suivants :

- l'assurance automobile pour souscrire un contrat d'assurance à votre nom et pouvoir conduire la voiture si vous n'étiez pas déclaré dans la police et penser à faire modifier la carte grise ;
- l'assurance-décès pour laquelle de plus en plus de caisses de retraite, de banques, de compagnies d'assurance et de mutuelles traitent des opérations de prévoyance. Elles peuvent attribuer une somme forfaitaire en cas de décès ou prendre en charge une partie des frais d'obsèques. En outre, certaines caisses de retraite versent des rentes de réversion aux orphelins à charge ;

- l'assurance maladie : au moment de la notification des droits aux prestations ou aux allocations, nous vous transmettons tous les renseignements utiles à ce sujet.

Par ailleurs, vous devrez nous communiquer, lors de la constitution de votre dossier, votre numéro personnel d'INSEE (numéro de Sécurité sociale) attribué indépendamment de toute activité professionnelle.

Si vous n'en avez pas connaissance, il faudra contacter votre caisse primaire d'assurance maladie qui vous le communiquera. ■



**Contactez vos assurances
pour connaître vos droits.**

INDEMNITÉ-DÉCÈS

La vocation du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès est de garantir au conjoint survivant et à chaque orphelin, un minimum de revenu. Pour une gestion plus rapide de votre dossier, il est nécessaire de nous adresser l'extrait d'acte de décès du médecin ou du conjoint collaborateur décédé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'indemnité-décès est attribuée si le médecin ou le conjoint collaborateur était :

- âgé de moins de 75 ans,
- affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations.

Elle est également versée en cas de décès du médecin ou du conjoint collaborateur titulaire de l'allocation d'invalidité.

Les ayants droit du médecin ou du conjoint collaborateur retraités ne sont pas concernés par l'attribution de cette indemnité.

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'indemnité-décès peuvent être :

- le conjoint survivant, non séparé de corps, justifiant deux années de mariage au moment du décès;

- à défaut, les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge totale du défunt.
- Toutefois, en présence de plusieurs enfants âgés de 25 ans au plus et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, cette indemnité sera partagée entre eux;
- à défaut, le père et/ou la mère à la charge du défunt.

VERSEMENT ET MONTANTS

Le versement de l'indemnité décès est unique et s'élève en 2020 à :

- 60 000 € en cas de décès du médecin,
- 15 000 € ou 30 000 € en cas de décès du conjoint collaborateur, selon l'option choisie, quart ou moitié de la cotisation du médecin.

DÉCÈS D'UN MÉDECIN OU D'UN CONJOINT COLLABORATEUR ACTIF

A - Le médecin exerçait exclusivement la médecine non salariée et cotisait, ainsi que le conjoint collaborateur, à la CARMF.

- Si vous êtes âgé(e) de moins de 60 ans, vous pouvez bénéficier d'une indemnité décès et d'une rente temporaire.
- Si vous êtes âgé(e) de 55 à 59 ans, vous pouvez bénéficier d'une pension de réversion au titre du régime de base.
- Si vous êtes âgé(e) de plus de 60 ans, vous pouvez bénéficier d'une indemnité décès et d'une pension de réversion.

Pour chaque enfant orphelin, une rente temporaire sera versée jusqu'à ses 21 ans (ou 25 ans s'il est à charge et poursuit des études).

⊕ À SAVOIR

Si le médecin ou le conjoint collaborateur avait souscrit une protection complémentaire, n'oubliez pas de prendre contact avec l'organisme concerné.

Le régime d'assurance «invalidité-décès», géré par la CARMF, constitue un statut légal ne pouvant ni être modifié, ni aménagé par la volonté des parties. Il est donc impossible de désigner des bénéficiaires autres que ceux prévus par les statuts ou les règles statutaires.

B - En dehors de son activité médicale libérale, le médecin exerçait ou avait exercé une activité salariale relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Ce régime prévoit, sous certaines conditions, le versement d'une pension de réversion.

Si le médecin a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés.

Ce partage est calculé au prorata de la durée de chaque mariage.

Vous devez vous adresser à votre caisse régionale d'assurance maladie afin de connaître vos droits à une pension de base de réversion.

Dans les régimes de retraite complémentaire, (Arrco, Agirc, Ircantec...), le conjoint survivant a droit également à une pension de réversion. Il convient d'en faire la demande aux caisses dont le médecin dépendait.

Chaque organisme auprès duquel le médecin était ou avait été inscrit pour son activité médicale libérale, devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun d'entre eux.

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés (extension du régime général de la Sécurité sociale), adressez-vous à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

DÉCÈS D'UN MÉDECIN OU D'UN CONJOINT COLLABORATEUR RETRAITÉ

Le médecin ou le conjoint collaborateur est décédé alors qu'il était retraité. Vous devez vous mettre en relation avec l'ensemble des organismes qui allouaient une allocation au médecin ou une prestation au conjoint collaborateur, en vue de faire valoir vos droits à une rente ou à une pension de réversion.

De son côté, la CARMF vous proposera de constituer un dossier pour l'établissement de vos droits et, s'il y a lieu, de ceux de vos enfants, mais il n'y a pas de versement de l'indemnité-décès.

DÉCÈS D'UN MÉDECIN OU D'UN CONJOINT COLLABORATEUR INVALIDE

Le médecin ou le conjoint collaborateur est décédé alors que la CARMF lui servait une pension d'invalidité. La situation du conjoint survivant et celle des enfants seront examinées par la CARMF conformément aux indications portées dans le paragraphe relatif au décès du médecin en activité. ■

RENTES TEMPORAIRES

RENTE AU CONJOINT SURVIVANT

⊕ IMPORTANT

Aucun droit n'est reconnu à la personne vivant maritalement ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) avec le médecin ou le conjoint collaborateur.

Conditions d'attribution

La rente temporaire est attribuée si le médecin ou le conjoint collaborateur était :

- affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations ;
- marié depuis plus de deux années, sauf s'il y a au moins un enfant né ou à naître ou si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible (dérogation appréciée par le Conseil d'administration) ;
- titulaire d'une pension du régime complémentaire d'assurance vieillesse ou d'invalidité.

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans.

Rente versée au conjoint survivant en cas de décès du médecin

Minimum	Maximum
6 910,65€	13 821,30€

Rente versée au médecin en cas de décès du conjoint collaborateur

Option	Minimum	Maximum
1/2	3 455,33€	6 910,65€
1/4	1 727,66 €	3 455,33€

Versement et montants en 2020

Le nombre de points auquel correspond le montant de la rente dépend de facteurs tels que :

- le nombre d'années de cotisations au titre du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès ;
- l'invalidité éventuelle ;
- le nombre d'années comprises entre le décès du médecin ou du conjoint collaborateur et la date à laquelle aurait eu lieu son 60^e anniversaire.

Le montant annuel de cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant et ne peut être inférieur à un minimum fixé annuellement.

Durée du versement

La rente temporaire est servie au conjoint survivant non remarié jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit son 60^e anniversaire, âge à partir duquel les droits à la pension de réversion sont établis automatiquement dans le cadre des régimes complémentaire et ASV.

Majoration

Le montant de la rente est majoré de 10 % au profit du conjoint survivant ayant eu au moins trois enfants avec le médecin ou le conjoint collaborateur.

Cumul

En application des textes actuellement en vigueur, la rente temporaire peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec un avantage de retraite (pension personnelle ou pension de réversion).

Toutefois, le conjoint survivant bénéficiaire de la rente temporaire peut aussi cumuler la pension de réversion du régime de base de la CARMF mais dans la limite du plafond de :

- 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire du conjoint survivant du médecin) ;
- 22,5 ou 45 points selon l'option choisie, quart ou moitié de la cotisation du médecin (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire du conjoint survivant du conjoint collaborateur).

Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente; il appartient à l'intéressé(e) d'informer immédiatement la caisse de son nouveau statut matrimonial.

RENTE AUX ENFANTS À CHARGE

Conditions d'attribution

Lorsqu'un médecin ou un conjoint collaborateur, affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations, décède alors qu'il était soit en activité, soit titulaire d'une pension de retraite complémentaire, d'une allocation d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente temporaire servie jusqu'à l'âge de ses 21 ans, sans restriction de droits.

Le paiement de cette rente peut être accordé sur décision du Conseil d'administration jusqu'à ses 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

La notion de « poursuite des études » signifie la fréquentation assidue d'un établissement dans lequel est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats

telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

La Caisse exerce le contrôle de la poursuite de ces études chaque année, en septembre.

Versement et montants en 2020

Chaque enfant bénéficie du versement de cette rente annuelle.

En cas de décès du médecin, son montant s'élève à :

- 8 139,21 € s'il est orphelin de père ou de mère ;
- 10 135,62 € s'il est orphelin de père et de mère.

En cas de décès du conjoint collaborateur ou du collaborateur pacsé, son montant s'élève à :

S'il est orphelin de père **ou** de mère :

Option	Montant
1/2	4 069,61 €
1/4	2 034,80 €

S'il est orphelin de père **et** de mère :

Option	Montant
1/2	5 067,81 €
1/4	2 533,91 €

PAIEMENT DES RENTES TEMPORAIRES

Les rentes temporaires sont payées par virement bancaire mensuel. Les prestations sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année.

FISCALITÉ

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

Seule l'indemnité décès est exonérée.

La Contribution sociale généralisée: CSG (8,3%) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale: CRDS (0,5%) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération.

Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019,

l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

+ À SAVOIR

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site :

www.prelevementala-source.gouv.fr

ou poser vos questions par téléphone au :

0809 401 401

(service gratuit. + prix appel)



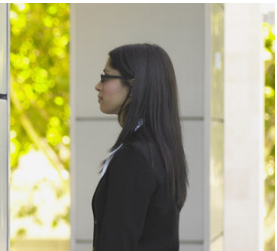
Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et

poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

ASSURANCE MALADIE

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie. ■

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.



PENSION DE RÉVERSION

Le médecin qui cotise à la CARMF se constitue non seulement un droit à une retraite personnelle mais ouvre également un droit à la pension de réversion pour son conjoint ou ses ex-conjoints non remariés, dit droits dérivés. Les conditions d'attribution de cette pension varient selon les trois régimes de retraite.

Conditions d'attribution de la pension de réversion		
Régimes	Complémentaire	ASV
Mise à jour du compte	Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.	
Âge	60 ans	60 ans
Durée de mariage	2 ans (sauf dérogations statutaires)	
Taux de réversion	60%	50%
Mode de calcul	Le montant des allocations est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.	
	10 points maximum par an en fonction du revenu Valeur en 2020: 41,82€	01/1960 à 06/1972: 37,52 points 07/1972 à 12/1993: 30,16 points de 1994 à 2011: 27 points à compter de 2012: 27 points + 9 points maximum Valeur en 2020: 5,66€
Majoration familiale	10% des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Cumul avec toute autre ressource	Oui (sans limite)	
Conjoints divorcés non remariés (quelle que soit la cause du divorce)	La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. Seules les dates de mariage, de divorce, de remariage et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en considération. Les années de vie maritale ne sont pas prises en compte. Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres.	
Remariage	Perte du droit à la pension de réversion	

RÉGIME DE BASE

Depuis 2004, les conditions de durée de mariage, de non remariage ainsi que les règles de cumul entre droits propres et droits dérivés ont été supprimés.

Le conjoint doit en revanche satisfaire à une condition de ressources. S'il vit en couple, celles de son conjoint, partenaire du Pacs ou concubin sont également prises en compte.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la condition d'âge est fixée à 55 ans.

Conditions de ressources

Les ressources ci-dessous sont prises en compte pour déterminer le montant du droit à servir :

- les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse
- les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers
- les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, des

régime de base des professions libérales et membres des cultes.

Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, agents de la SNCF, avocats...

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit.

Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué les ressources afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparées au montant annuel de ce plafond.

En cas de dépassement du plafond, le conjoint ne perd pas son droit à la réversion mais voit son montant diminué de celui du dépassement (voir exemple ci-après).

Le plafond annuel de ressources est fixé en 2020 à :

- 21 112,00 € pour une personne vivant seule,
- 33 779,20€ pour un couple.

Montant annuel de la pension de réversion

Le taux de réversion s'élève à :

- 54 % de la retraite du médecin
- ou à 3 478,46€ annuel au 01/01/2020 si ce montant est plus avantageux et que le médecin a réuni un minimum de 60 trimestres d'affiliation, tous régimes de base confondus.

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres, ce montant est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Le conjoint survivant, âgé de 55 ans ou plus, bénéficiaire de la rente temporaire attribuée dans le cadre du régime de prévoyance géré par la CARMF, pourra cumuler cette rente avec la pension de réversion du présent régime dans la limite du plafond de 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

Exemple de pension de réversion du régime de base :

Un conjoint survivant perçoit 18 000 € de revenus annuels, et peut prétendre à une pension de réversion du régime de base de 3 500 €.

Additionnées, ces deux sommes dépassent les 21 112,00 € du plafond de ressources annuel 2020.

La réversion est donc écartée pour ne pas dépasser ce plafond et sera réduite de 388,00 €.

Son montant annuel sera donc ramené à 3 112,00 €.

Majoration

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une majoration de 11,1 % de la réversion de base peut être accordée si le conjoint survivant en âge d'obtenir une allocation de base personnelle, perçoit des retraites personnelles et de réversion (base et complémentaires) inférieures à 871,27 € bruts par mois (plafond applicable au 01/01/2020).

Cette majoration sera calculée automatiquement sans que le conjoint n'ait à formuler une demande.

Elle ne peut cependant permettre de servir des droits supérieurs à 871,27 € bruts par mois.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRE ET ASV

Dans le régime complémentaire et le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV), le conjoint survivant d'un médecin non retraité peut effectuer des rachats de points portant sur :

- les années d'exercice libéral antérieures au 1^{er} juillet 1949 ;
- les périodes militaires ;
- certaines périodes d'exercice libéral sous convention ;
- des trimestres lorsque des enfants du médecin ont fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH anciennement AES) ;
- les deux premières années de dispense de cotisations accordées au titre du régime complémentaire, à condition que le médecin, âgé de moins de 40 ans, se soit affilié à la CARMF à partir du 1^{er} janvier 1996. Par ailleurs, le conjoint

d'une femme médecin peut valider des trimestres pour les enfants nés durant l'activité médicale de celle-ci.

Pour connaître les conditions d'ouverture des droits à ces rachats ainsi que les modalités de versements, une étude personnalisée doit nous être demandée.

PAIEMENT DE LA RÉVERSION

La pension de réversion est payable mensuellement par virement bancaire.

FISCALITÉ

La pension de réversion est soumise à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux. ■

AIDES SOCIALES

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

FONDS D'ACTION SOCIALE DE LA CARMF

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG bénéficient automatiquement d'un secours forfaitaire représentant 5% du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

+ IMPORTANT

Le FAS est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs, un prélèvement sur les cotisations décidé chaque année par le Conseil d'administration, une dotation de la CNAVPL. Une aide alimentaire et financière sont dues par les ascendants et les descendants en ligne directe, sous certaines conditions. Tout majeur « qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » peut être protégé par la loi.

AUTRES AIDES

Le Conseil de l'Ordre des médecins

Les Conseils départementaux accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen et acceptation du dossier.

N° d'entraide et d'assistance des médecins en difficulté :

entraide & assistance

0800 288 038

(service gratuit)

Le Prix Labalette

Le Conseil national de l'Ordre des médecins décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants.

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.



Elena Nichizhenova©123RF

L'AFEM **Aides aux familles** **et entraide médicale**

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

La FARA **(Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)**

Ces structures de défense, d'entraide et de rencontre organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite.

Elles regroupent médecins retraités, veuves et veufs et sont fédérées au sein de la FARA.

L'APA **(Aide à la perte d'autonomie)**

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.

La CNAM/CPAM **Protection universelle maladie**

Sous conditions de faibles revenus, à compter du 1^{er} janvier 2016, la Protection universelle maladie est entrée en application.

Cette réforme, garantie à toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel.

La CMU **(Mutuelle complémentaire)**

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée jusqu'à 600 € par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

L'APL **(Aide personnalisée au logement)**

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

L'Aide sociale des Conseils généraux

Cette aide est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement. ■



LA QUALITÉ DES SOINS DÉPEND DE LA SANTÉ DU SOIGNANT

L'APSS prend en charge les soignants malades dans des structures qui leur sont dédiées, et dans le respect total de l'anonymat.

APSS
0622

Association pour la Promotion des Soins aux Soignants



0 826 004 580

(0,15€/min)

www.apss-sante.org

VOS ASSOCIATIONS

VOS ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...

Bureau de la FARA
79, rue de Tocqueville
75017 Paris
www.retraite-fara.com



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

Président

D^r Hubert Aouizerate
(Région 7)
Administrateur de la
CARMF
Tél. : 06 77 18 15 40
haouiz@gmail.com

Présidents honoraires

D^r Henri Romeu
(Région 8)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 04 68 85 47 22
Port. : 06 21 14 29 80
henri.romeu@wanadoo.fr

D^r Claude Poulain
(Région 14)
Tél. : 02 33 53 86 70
cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

D^r Jean-Pierre Dupasquier
(Région 6)
Tél. : 04 78 00 85 34
Port. : 06 62 07 26 91
jpierre.dupasquier@gmail.com

D^r Maurice Leton
(Région 12)
Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

P^r Pierre Kehr
(Région 15)
Port. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale

M^{me} Danièle Vergnon
(Région 7)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

Trésorier

D^r Albert Grondin
(Région 7)
Port. : 06 42 75 57 24
ahgrondin@gmail.com

Trésorier adjoint

D^r Georges Lanquetin
(Région 4)
Tél. : 03 20 85 84 96
Port. : 06 08 34 22 11
glanquetin@nordnet.fr

Membres

D^r Roselyne Calès
(Région 1)
Administrateur de la CARMF
Tél. : 05 56 40 24 81
Port. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

D^r Jean-Yves Doerr
(Région 14)
Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

M^{me} Renée Brissy
(Région 7)
Tél. : 04 94 92 22 08
renee.brissy.asral7@free.fr

+ À SAVOIR

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président.

1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles

www.amereve-aquitaine.org

D^r Roselyne Calès

2 rue Raymond Lavigne

33100 Bordeaux

Tél. : 06 08 34 25 80

rdulcal@gmail.com

2^e région - AMARA

Auvergne

www.amara-asso.fr

D^r Jacques Penault

1 place La Riomaise

15400 Riom-ès-Montagnes

Tél. : 04 71 78 02 17

jacques.penault@wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté

www.amereve.fr

D^r Luc Haurly

8 rue de Fouilloux

71300 Montceau-les-Mines

Tél. : 06 20 55 16 46

contact@amereve.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie

www.amranord.org

D^r Georges Lanquetin

150 boulevard de la Liberté

59000 Lille

Tél. : 06 08 34 07 39

glanquetin@nordnet.fr

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes

M^{me} Danièle Vergnon

La Barbaudière

86600 Lusignan

Tél. : 06 74 65 92 54

danielevergnon@yahoo.fr

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes

www.amvara.org

D^r Gérard Gacon

D^r Jean-Pierre

Dupasquier

(Vice président)

Amvara Rhones-Alpes

Conseil départemental

de l'ordre des médecins

94 rue Servient

69003 Lyon

Tél. : 06 62 07 26 91

amvararhone@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion

www.asral7.fr

D^r Jean-Philippe Coliez

5 rue Fragonard

06800 Cagnes-sur-Mer

Tél. : 06 60 78 81 11

coliez@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon

D^r Patrick Wolff

17 rue du Faubourg

Boutonnet

34090 Montpellier

Tél. : 06 07 04 17 05

dr.wolff.gyneco@gmail.com

9^e région - AMRV9-

AMVACA

Lorraine - Champagne-

Ardennes

D^r Jacques Racadot

19 «B» rue des Plombières

88340 Le Val d'Ajol

Tél. : 03 54 04 36 53

jacques.racadot@sfr.fr

10^e région - AMRVM

Pays de la Loire

D^r Jean Bailly

2 allée de la Gérardière

44120 Vertou

Tél. : 02 40 34 28 35

Port. : 06 09 79 33 22

jeanbailly44@gmail.com

11^e région - ARCMRA

Centre - Val de Loire

D^r Roland Wagnon

13 boulevard Gambetta

37300 Joué-lès-Tours

Tél. : 02 47 67 84 65

Port. : 06 23 36 95 58

rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Ile-de-France

D^r Maurice Leton

45 rue des Saints-Pères

CUSP

75006 PARIS

Tél. : 07 70 00 33 33

amvarp@gmail.com

13^e région - AMREVM

Bretagne

www.retraite-fara.com

D^r Daniel Le Corgne

28 Hent Kerfram

29700 Plomelin

Tél. : 02 98 94 24 06

d.lecorgne@wanadoo.fr

14^e région - AMVANO

Normandie

Dr Jean-Yves Doerr

«La Bretonnière»

19 route de la Bonneville

27190 Glisolles

Tél.: 02 32 37 23 68

jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle

www.amvare-est.org**P^r Pierre Kehr**

25 rue Schweighaeuser

67000 Strasbourg

Tél.: 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRAMP 16

Midi-Pyrénées

Dr Guy Montebello

19 rue Henriette Achiary

31500 Toulouse

Port.: 06 40 11 53 72

guy.montebello@wanadoo.fr

VOS ASSOCIATIONS DE CONJOINTS**A.CO.MED****(Association
des conjoints
de médecins)****Présidente :****M^{me} Martine Kwiatkowski**

183 avenue Charles de Gaulle

92200 Neuilly-sur-Seine

Tél.: 01 43 31 75 75

Fax: 01 47 07 29 32

acomed.association@

orange.fr

UNACOPL**(Union nationale
des conjoints
de professionnels libéraux)****Présidente :****M^{me} Régine Noulin**

Maison des Professions

Libérales

46 boulevard de

La Tour-Maubourg

75007 Paris

Tél.: 01 45 66 96 17

regine.noulin@free.fr

ACOPSANTÉ**(Association regroupant
les conjoints
des professionnels
de Santé)****Présidente :****M^{me} Marie-Christine Collot**

7 rue de la Comète

75007 Paris

Tél.: 02 37 34 65 13

Fax: 02 37 30 85 29

acopsante@free.fr

**DEMANDE D'ADHÉSION 2020****Adhérez à votre association régionale ! (si vous n'êtes pas déjà adhérent)
Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région**

Vous êtes:

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

DEMANDE D'ADHÉSION 2020à adresser à votre association régionale
(à remplir en lettres capitales)

Nom Prénom.....

Adresse

Code postal Ville..... Région n°.....

Tél E-mail

Année d'attribution de vos prestations CARMF.....

Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr rubrique « documentations ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour
comprendre
vos cotisations
et votre retraite.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout
connaître sur vos
allocations de retraite.



Cumul retraite /activité libérale

Le guide pour cumuler
la retraite avec
une activité libérale.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les
indemnités auxquelles
votre famille
et vous-même avez droit
en cas de maladie.



Préparer votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper,
de façon sereine,
votre départ en retraite.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches
à entreprendre en cas
de décès, et des
prestations.


46 rue
Saint-Ferdinand
75841
Paris Cedex 17


Serveur vocal :
01 40 68 33 72

carmf@carmf.fr



Scannez ce
QR code ou
rendez-vous
sur la page
www.carmf.fr


Prise de RDV :
01 40 68 32 92
ou 01 40 68 66 75
de 9 h 15 à 11 h 45


Serveur vocal :
01 40 68 33 72

carmf@carmf.fr